



CANADA

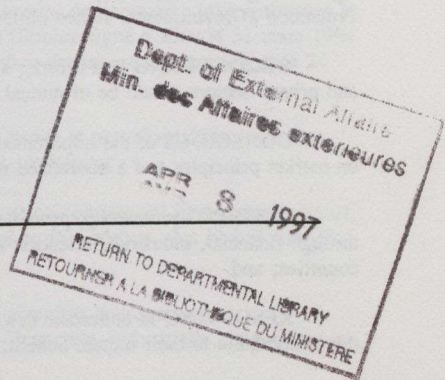
TREATY SERIES 1995/37 RECUEIL DES TRAITÉS

UKRAINE

Agreement between the Government of CANADA and the Government of UKRAINE on Economic Cooperation

Ottawa, October 24, 1994

In force August 8, 1995



UKRAINE

Accord de coopération économique entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'UKRAINE

Ottawa, le 24 octobre 1994

En vigueur le 8 août, 1995

43 278 703 (F) 6 300 2159

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF UKRAINE
ON ECONOMIC COOPERATION**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF UKRAINE hereinafter referred to collectively as "Parties" and individually as "Party",

DESIRING to strengthen the traditional links of warm friendship and the cordial relations that exist between the two countries, as reflected in the Declaration on Special Partnership signed on March 31, 1994;

TAKING INTO CONSIDERATION the Agreement between the Government of Canada and the Government of Ukraine on Trade and Commerce, signed at Kyiv on March 31, 1994, and their Agreement for the Promotion and Protection of Investments, signed on October 24, 1994;

RECOGNIZING that broader and more diversified links between their public and private sectors would be of mutual benefit;

CONSCIOUS of the importance of an open international trading system based on market principles and a liberalized regime for foreign investment;

DESIRING to develop, promote and expand trade and investment, including through financial, industrial, scientific and technological cooperation between the two countries; and

RESOLVING to undertake new and energetic efforts to develop and expand this cooperation to their mutual benefit;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

OBJECTIVES

The objectives of this Agreement are to promote economic cooperation, trade and investment between the Parties, and to foster financial, industrial, scientific and technological cooperation between the companies, enterprises, Government agencies and other organizations of the Parties. The Parties will seek to attain these objectives through the expansion of two-way trade, the facilitation of reciprocal market access, and the identification of mutually beneficial commercial and investment opportunities.

ARTICLE II

PRINCIPLES AND FORMS OF COOPERATION

1. The Parties share a commitment to market principles with respect to international trade and foreign investment.
2. The Parties shall encourage and facilitate, and on the basis of fair and equitable treatment, direct contact and broader cooperation between their business and academic communities, associations, organisations, and Government agencies, as set out in paragraphs 3 through 5 of this Article.

**ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UKRAINE**, ci-après dénommés collectivement les "États parties" et,
individuellement, "l'État partie",

SOUHAITANT renforcer les liens traditionnels de chaude amitié et de
relations cordiales qui existent entre leurs deux pays, que reflète la Déclaration
conjointe de partenariat spécial signée le 31 mars 1994,

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'Accord de commerce intervenu entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ukraine signé à Kiev le 31 mars 1994
et leur Accord sur l'encouragement et la protection des investissements signé le 24
octobre 1994;

RECONNAISSANT que des liens plus étroits et plus diversifiés entre leur
secteurs publics et privés seraient mutuellement profitables;

CONSCIENTS de l'importance d'un système commercial international ouvert,
fondé sur les principes de l'économie de marché et d'un régime plus libéral pour les
investissements étrangers;

DÉSIRANT développer, promouvoir et accroître le commerce et
l'investissement, notamment par la coopération financière, industrielle, scientifique et
technologique des deux pays;

RÉSOLUS, par de nouveaux efforts énergiques, à développer et à élargir cette
coopération pour leur avantage mutuel;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET

L'Accord a pour objet la promotion de la coopération économique, du
commerce et de l'investissement entre les États parties, et la coopération financière,
industrielle, scientifique et technologique entre les compagnies, les entreprises, les
institutions gouvernementales et les autres organismes des États parties. Les États
parties chercheront à atteindre ces objectifs en accroissant leurs échanges
commerciaux réciproques, en se facilitant réciproquement l'accès à leur marché et en
s'indiquant quelles sont les opportunités commerciales et celles en matière
d'investissement qui leur seraient mutuellement profitables.

ARTICLE II

PRINCIPES ET FORMES DE COOPÉRATION

1. Les États parties souscrivent aux principes de l'économie de marché en ce qui
concerne le commerce international et l'investissement étranger.

3. The Parties shall exchange information on economic development priorities, national economic plans and forecasts, and other significant policies and developments that have an impact on economic relations between the two countries.

4. Each Party shall:

- (a) promote and support trade and investment missions, market analyses, links between business communities and institutions, and other initiatives that bring together potential business partners;
- (b) provide appropriate trade, investment and market information to the other Party;
- (c) provide appropriate information to the other Party at an early stage on significant forthcoming public sector industrial projects;
- (d) identify and facilitate trade and investment opportunities by:
 - (i) ensuring that its laws, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available to interested persons;
 - (ii) identifying specific projects and sectors of potential interest for cooperation;
 - (iii) informing its business communities of investment opportunities in the territory of the other Party;
 - (iv) encouraging the expansion of financial and banking cooperation;
 - (v) assisting in identifying appropriate sources of possible project financing;
 - (vi) ensuring that foreign investment and registration procedures are not unnecessarily burdensome;
 - (vii) facilitating, where appropriate, the staging of industrial fairs, exhibitions and other promotional activities;
 - (viii) encouraging business communities, particularly small and medium-sized enterprises, in their efforts to develop joint enterprises and other cooperative business activities;
 - (ix) facilitating, on the basis of reciprocity, the entry and exit of public and private sector experts, investors, business representatives, scientists, and technicians, as well as material and equipment necessary for the fulfilment of activities falling within the scope of this Agreement;
 - (x) encouraging joint activities between the companies, enterprises, and other organizations of the Parties, in exporting to third countries; and
 - (xi) reviewing impediments to trade and investment that might hinder achievement of the objectives of this Agreement, with the aim of eliminating such impediments.

5. The Parties shall encourage, support and facilitate:

- (a) the exchange of information on technologies and know-how;

2. Les États parties encouragent et facilitent, en leur accordant un traitement juste et équitable, le contact direct et une coopération plus étroite entre leurs milieux d'affaires et leurs milieux universitaires, leurs associations, leurs organismes et leurs institutions gouvernementales, tel qu'il est exposé aux alinéas 3 à 5 du présent article.
3. Les États parties échangent des informations sur leurs priorités en matière de développement économique, sur leurs planification et leurs prévisions économiques nationales et sur d'autres politiques et certains autres développements qui ont un effet sur les relations économiques entre les deux pays.
4. Les États parties, chacun,
 - a) favorisent et accordent leur soutien aux missions de commerce et d'investissement, aux analyses de marché, aux liens entre les milieux d'affaires et les institutions, et aux autres initiatives susceptibles de faire se rencontrer des associés éventuels;
 - b) fournissent les informations pertinentes en matière d'échanges commerciaux, d'investissement et d'évolution des marchés à l'État partie cocontractant;
 - c) fournissent les informations pertinentes à l'État partie cocontractant dans les premiers stades des projets industriels importants du secteur public qui s'annoncent;
 - d) repèrent et favorisent les opportunités commerciales et les opportunités d'investissement :
 - (i) en faisant en sorte que leurs lois et leurs règlements, leurs procédures et leurs décisions administratives de portée générale sur tout sujet couvert par l'Accord soient publiés sans délai ou portés à la connaissance des personnes intéressées;
 - (ii) en signalant des projets et des secteurs spécifiques potentiellement intéressants du point de vue de la coopération;
 - (iii) en informant leurs milieux d'affaires des opportunités d'investissement qui se présentent sur le territoire de l'État partie cocontractant;
 - (iv) en encourageant l'élargissement de la coopération financière et bancaire;
 - (v) en prêtant leur concours à la recherche de sources adéquates éventuelles de financement de projets;
 - (vi) en réduisant les lenteurs et les lourdeurs inutiles de la procédure régissant l'enregistrement et l'investissement étranger;
 - (vii) en facilitant, le cas échéant, la tenue de foires industrielles, d'expositions et d'autres formes de promotion commerciale;
 - (viii) en encourageant les milieux d'affaires, en particulier les petites et les moyennes entreprises, dans leurs efforts de constitution d'entreprises conjointes et de réalisation d'autres formes de coopération en affaires;

- (b) the conclusion of licensing arrangements and industrial consulting agreements;
- (c) the industrial application of research and development results and the transfer of technology in order to promote the application, adaptation and improvement of existing and new high technology products, processes and management skills;
- (d) initiatives to improve quality control and standards for products, notably those for export;
- (e) joint projects or other collaborative ventures involving scientific and technological communities in the public and private sectors.

ARTICLE III

SECTORS OF COOPERATION

The principal sectors of cooperation between the Parties may include the following:

- (i) energy, particularly related to oil and gas exploration, and safety issues related to the generation of nuclear power;
- (ii) agriculture, and food processing, including the storage, handling, distribution and manufacture of equipment;
- (iii) conversion of the Ukrainian defence industry to civilian industries;
- (iv) natural resources, including resource management in forestry and related industries, fisheries, livestock and mining, including geological exploration, mine development and metallurgy;
- (v) telecommunications and information technology;
- (vi) construction, particularly urban dwellings and building materials;
- (vii) aerospace industry;
- (viii) development of transport infrastructure, distribution services and manufacture of means of transportation and associated equipment;
- (ix) environmental protection;
- (x) professional business services, particularly in finance and privatization;
- (xi) health care services and consumer health products;
- (xii) petrochemicals;
and any other fields of cooperation as may be agreed.

- (ix) en facilitant, sur une base réciproque, les déplacements d'experts, d'investisseurs, de représentants commerciaux, de scientifiques et de techniciens des secteurs public et privé, de même que du matériel et de l'équipement nécessaires à la réalisation des activités visées par l'Accord;
 - (x) en encourageant, entre compagnies, entreprises et autres organismes des États parties, les activités conjointes d'exportation vers des pays tiers;
 - (xi) en passant en revue les entraves aux échanges commerciaux et à l'investissement, susceptibles de faire obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Accord, dans le but d'éliminer ces entraves.
5. Les États parties encouragent, soutiennent et facilitent :
- a) l'échange d'informations en matière de technologies et de savoir-faire;
 - b) la conclusion de contrats de licence et de consultation industrielle;
 - c) les applications industrielles des résultats de la recherche et du développement et les transferts de technologie, afin d'encourager les applications, adaptations et améliorations des produits et des procédés de haute technologie et des techniques de gestions, actuels et nouveaux;
 - d) les initiatives cherchant à améliorer le contrôle de la qualité et les standards des produits, notamment de ceux destinés à l'exportation;
 - e) les projets conjoints et les autres initiatives entreprises en collaboration demandant la participation des milieux scientifiques et technologiques des secteurs public et privé.

ARTICLE III

SECTEURS DE COOPÉRATION

Les principaux secteurs de coopération entre les États parties peuvent s'étendre :

- (i) à l'énergie, en particulier par rapport à la prospection pétrolière et gazière, et aux questions de sécurité liées à la génération de l'énergie nucléaire;
- (ii) à l'agriculture et au traitement des aliments, y compris l'entreposage, la manutention, la distribution et la fabrication de l'équipement;
- (iii) à la reconversion de l'industrie ukrainienne de défense en industries civiles;
- (iv) aux ressources naturelles, y compris à la gestion des ressources forestières et des industries qui leur sont liées, aux pêcheries, à l'élevage et à l'industrie minière, y compris la prospection géologique, le développement minier et la métallurgie;
- (v) aux télécommunications et à la technologie de l'information;
- (vi) à l'industrie du bâtiment, en particulier à l'habitation urbaine et aux matériaux de construction;

ARTICLE IV**FINANCIAL SUPPORT FOR COOPERATION**

The Parties reaffirm:

- (a) the significance of credit and financial support, on mutually beneficial terms and conditions, for purposes of the stable and effective development of economic and commercial cooperation; and
- (b) their continued readiness to cooperate within the framework of international financial institutions.

ARTICLE V**INTERGOVERNMENTAL ECONOMIC COMMISSION**

1. The Parties hereby establish an Intergovernmental Economic Commission, comprising Ministerial-level representatives of the Parties or their designees.
2. The Commission shall:
 - (a) supervise the implementation of this Agreement;
 - (b) supervise the work of any committees and working groups established under this Agreement; and
 - (c) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement.
3. The Commission may:
 - (a) establish, and delegate responsibilities to, ad hoc or standing committees, working groups or expert groups;
 - (b) invite business representatives of either Party to participate in its activities, or the activities of any committees, working groups or expert groups;
 - (c) consider issues related to the Agreement on Trade and Commerce; and
 - (d) take such other action in the exercise of its functions as the Parties may agree.
4. The Commission shall convene at periodic intervals in regular session, with meetings alternating between Canada and Ukraine. Regular sessions of the Commission shall be chaired successively by each Party.

- (vii) à l'industrie aérospatiale;
- (viii) au développement des transports et de leur infrastructure, des services de distribution et de fabrication des moyens de transports et de l'équipement qui s'y rapporte;
- (ix) à la protection de l'environnement;
- (x) aux services professionnels liés au monde des affaires, en particulier dans les domaines de la finance et de la privatisation;
- (xi) aux services de santé et aux produits de santé destinés à la consommation;
- (xii) à la pétrochimie;

et dans tous les autres domaines de coopération dont il pourrait être convenu.

ARTICLE IV

SOUTIEN FINANCIER À LA COOPÉRATION

Les États parties réaffirment :

- a) l'importance du crédit et du soutien financier, accordé à des conditions mutuellement avantageuses, pour un développement stable et véritable de la coopération économique et commerciale;
- b) leur disposition à continuer de coopérer dans le cadre des institutions financières internationales.

ARTICLE V

COMMISSION ÉCONOMIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

1. Les États parties, par les présentes, instituent une Commission économique intergouvernementale, formée de représentants de niveau ministériel des États parties, ou de leurs délégués.
2. La Commission :
 - a) supervise la mise en oeuvre de l'Accord;
 - b) supervise les travaux de tout comité et de tout groupe de travail formé sur le fondement de l'Accord;
 - c) est saisie de toute question susceptible d'influer sur l'application de l'Accord;
3. La Commission peut :
 - a) former des comités *ad hoc* ou permanents, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) inviter des représentants du monde des affaires de l'un des États parties, ou de l'autre, à participer à ses travaux, ou à ceux de tout comité, groupe de travail ou groupe d'experts;
 - c) se saisir des questions ayant rapport à l'Accord de commerce;

ARTICLE VI**COMPLIANCE WITH DOMESTIC LAWS AND POLICIES**

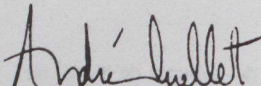
1. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to act in a manner inconsistent with its laws, regulations, or policies then in force.
2. This Agreement supersedes, as between the Parties, the Long Term Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to Facilitate Economic, Industrial, Scientific, and Technical Cooperation done at Ottawa, on July 14, 1976, as well as the Protocol extending that Agreement done at Ottawa, on October 2, 1986.

ARTICLE VII**ENTRY INTO FORCE, REVISION, TERM AND TERMINATION**

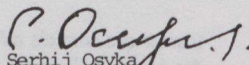
1. This Agreement shall enter into force on the date of an exchange of notes confirming that the Parties have completed their respective legal requirements necessary to bring it into force. In the event that the exchange of notes does not take place on the same day, the Agreement shall enter into force on the date of the last note.
2. Except as set out above, nothing in this Agreement terminates or amends the Agreements already in force between the Parties.
3. This Agreement shall remain in force until terminated by either party upon six months written notice to the other party.
4. At the request of either Party, this Agreement may be revised in full or in part by mutual agreement. The cooperation contemplated by this Agreement shall be in accordance with the laws, regulations and policies in force in Canada and in Ukraine.
5. The revision or termination of this Agreement shall not affect the validity of arrangements or contracts already concluded under this Agreement or any other trade and investment agreements or arrangements.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized to that effect by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, this 24th day of October 1994, in duplicate, in the English, French and Ukrainian languages, all three texts being equally authentic.


André Ouellet

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**


Serhij Osyka

**FOR THE GOVERNMENT
OF UKRAINE**

- d) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les États parties pourraient être convenus.

4. La Commission se réunit en sessions ordinaires à intervalles réguliers, les séances étant tenues alternativement au Canada et en Ukraine. Les sessions ordinaires de la Commission sont présidées par les États parties, à tour de rôle.

ARTICLE VI

OBSERVATION DES LOIS ET POLITIQUES INTERNES

1. Rien dans cet Accord ne saurait être interprété comme obligeant l'un des États parties à agir d'une manière qui entre en conflit avec sa loi, sa réglementation ou ses politiques en vigueur.
2. Cet Accord remplace, entre les États parties, l'Accord à long terme intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques visant à faciliter la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, fait à Ottawa le 14 juillet 1976, ainsi que le Protocole prorogeant ce dernier accord, fait à Ottawa le 2 octobre 1986.

ARTICLE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION, DURÉE ET DÉNONCIATION

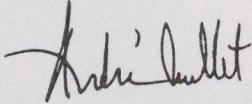
1. L'Accord entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant que les États parties ont rempli leurs obligations juridiques respectives nécessaires à sa mise en vigueur. Dans le cas où l'échange de notes n'interviendrait pas le même jour, l'Accord entre en vigueur à la date de la dernière note.
2. Sous réserve de ce qui précède, rien dans l'Accord ne met fin ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les États parties.
3. L'Accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'un des États parties, ou l'autre, par notification écrite de six mois adressée à l'État partie cocontractant.
4. Sur demande de l'un des États parties, ou de l'autre, l'Accord peut être révisé en entier ou en partie de consentement mutuel. La coopération prévue par l'Accord respecte la loi, la réglementation et les politiques en vigueur au Canada et en République d'Ukraine.
5. La révision ou la dénonciation de l'Accord n'influe pas sur la validité des arrangements ou des contrats déjà conclus en application de l'Accord ni sur celle de tout autre accord de commerce ou d'investissement ou arrangement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.

FAIT à Ottawa, ce 24^e jour d'octobre 1994, en double exemplaire, en anglais, en français et en ukrainien, les trois versions faisant également foi.

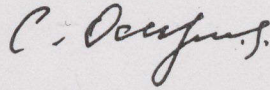
**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

André Ouellet



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'UKRAINE**

Serhiji Osyka



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027294 9